



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des personnels enseignants
Bureau DPE5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Toulouse, le 17 mars 2026

Dossier suivi par : Stéphanie Andrieux
Mél : dpe5c@ac-toulouse.fr

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Garonne

CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

à

Mesdames les professeures des écoles et Messieurs
les professeurs des écoles

S/C Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Rentrée scolaire 2026 - Accès au grade de professeure et professeur des écoles classe exceptionnelle

Références : - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse, et de la Vie associative du 16 décembre 2024 – BO spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ;

- Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse, et de la vie associative du 12 février 2025 ;

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (articles 25-1 et 25-2).

La présente note a pour objet de présenter les modalités d'avancement au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle à la rentrée scolaire 2026.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1^{er} septembre 2026. Je vous précise qu'aucun acte de candidature n'est à réaliser ; il appartient aux services de déterminer l'éligibilité des agents.

I. Conditions d'accès

1. Conditions de promouvabilité

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L 515-9 du Code général de la fonction publique.

Pour être promouvable au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle au titre de la présente campagne, l'agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- être professeur des écoles hors-classe dans une des positions administratives mentionnées ci-dessus ;
- et avoir atteint au 31 août 2026 au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe.

Point d'attention : Depuis la campagne 2024, les deux viviers (V1 et V2) ont été supprimés.

2. Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale

L'activité professionnelle exercée dans le cadre syndical est prise en compte dans le cadre de l'avancement de grade.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, peuvent prétendre à un avancement à taux moyen s'ils n'ont pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun.

Cette inscription est alors effectuée sous réserve que l'ancienneté acquise soit au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

A titre informatif, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2025 est de 03a 09m 14j.

II. Étude des promouvables et établissement du tableau d'avancement

Les agents éligibles à une promotion sont identifiés et informés individuellement de leur promouvabilité par courriel adressé via le portail de services I-Prof.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- en premier lieu, les inspecteurs de l'éducation nationale rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle ;
- en second lieu, le DASEN arrête la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

1. Avis des inspecteurs de l'éducation nationale

L'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité. Cet avis peut prendre trois formes :

- très favorable ;
- favorable ;
- défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof de l'agent.

Pour les agents se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés.

Les avis très favorables et leurs motivations sont reconduits annuellement, sauf exception motivée. Les avis favorables et défavorables sont valables un an uniquement.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. **Ils ne sont pas susceptibles de recours.**

2. Établissement du tableau d'avancement

Les agents sont classés par appréciation (très favorable, favorable, défavorable), puis à valeur professionnelle égale, les critères de départage nationaux suivants sont appliqués :

- l'ancienneté dans le corps : l'ancienneté dans le corps des instituteurs sera, le cas échéant, ajoutée à l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon détenu ;
- l'ancienneté dans l'échelon détenu.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions correspondra à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

A titre transitoire, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier (l'éligibilité à ce vivier "fonctions" était précisée par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions publiées au BO spécial du 5 novembre 2020 et par les lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions du 8 février 2021).

Le DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué. Le contingent 2026 n'est pas encore connu à ce jour.

Il convient de rappeler que l'exercice d'au moins six mois en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III. Calendrier prévisionnel

	Date de début	Date de fin
Envoi d'un courriel via I-Prof aux promouvables	19/03/2026	-
Mise à jour du CV I-Prof	19/03/2026	12/04/2026
Recueil des avis IEN	13/04/2026	19/05/2026
Examen de l'ensemble des avis par le DASEN	20/05/2026	04/06/2026
Publication des avis aux agents	05/06/2026	
Sélection des promus et préparation du tableau d'avancement	05/06/2026	22/06/2026
Envoi d'un courriel via I-Prof aux promouvables les informant de la publication des résultats sur le site de la DSDEN	23/06/2026	-

Pour le Directeur académique
des Services de l'Éducation nationale de la
Haute-Garonne
et par délégation, la Secrétaire générale

Delphine Rochette